

FONDATION ANDREE JÉQUIER

Feu Andrée JÉQUIER née Maire naquit à Constantinople (actuellement Istanbul) le 18 novembre 1910, d'un père qui exerçait en Turquie un métier bancaire. A la fin de la guerre 1914 – 1918 et suite aux troubles qui ont précédé la chute de l'Empire ottoman, la famille Maire a été contrainte de rentrer en Suisse, en abandonnant ses biens sur place. Du fait de cet exil brutal, et de ses conséquences financières, Mademoiselle Andrée Maire n'a pu faire d'études très poussées, malgré un intérêt prononcé pour la connaissance en général et pour les études en particulier.

Mariée en 1944 à Monsieur William Louis Jéquier, architecte à Fleurier, et devenue veuve en 1985, elle a, de son vivant, consacré une part importante de sa fortune à soutenir diverses institutions et personnes dans le besoin. Cette généreuse personne a du reste choisi comme inscription sur son faire-part de décès ce beau proverbe chinois « Tout ce qui n'est pas donné est perdu »

Par testament authentique du 13 mai 1995, elle a déclaré instituer comme unique héritière de sa fortune la future fondation Andrée Jéquier avec siège à Fleurier, dont le but statutaire est le suivant :

"Article 2. BUT : La fondation a pour but d'allouer des bourses d'études ou d'apprentissages, sous forme d'une allocation unique ou renouvelable à des jeunes gens ou jeunes filles de moins de trente ans domiciliés depuis plus d'un an dans une des communes du Val-de-Travers.

L'octroi des allocations, leur montant et leur périodicité, sera déterminé par le Conseil de fondation après examen du dossier des candidats.

En principe, la bourse servira à compléter les ressources existantes (bourses ou subsides alloués par l'Etat) ou à aider le requérant dans un projet spécifique (perfectionnement, publication, voyage d'études, participation à des stages ou séminaires, etc.)

La décision du Conseil de fondation est sans appel."

Le Conseil de fondation a arrêté les principes généraux suivants pour l'octroi des bourses :

1. L'obtention d'une bourse cantonale n'est pas une condition sine qua non pour obtenir une bourse de la Fondation Andrée Jéquier mais les requérants devront avoir fait au préalable ou en parallèle une démarche auprès du service cantonal des bourses. Dans certains cas, il peut être renoncé à cette démarche moyennant accord préalable du Conseil de fondation, notamment s'il apparaît d'emblée qu'elle sera inutile en raison de la législation neuchâteloise.
2. Les candidats qui ont été domiciliés pendant un certain temps au Val-de-Travers, par exemple pour tout ou partie de leur scolarité et qui sont domiciliés hors de la région au moment de la demande ne seront pas écartés du fait de leur interruption de domiciliation, pour autant qu'ils reprennent domicile légal au Val-de-Travers pour la durée d'octroi des subsides.

3. La Fondation donnera la priorité à des projets d'une certaine importance, plutôt que le "saupoudrage" de petites sommes pour de nombreuses demandes.
4. Lors de la procédure d'octroi et après le stade des formulaires à remplir, le Conseil de fondation se réserve le droit de rencontrer les requérants pour discuter de leur projet, particulièrement pour les projets d'une certaine importance.
5. Sans que cela ne soit une obligation, la Fondation apprécie de pouvoir ouvrir son site (www.andree-jequier.ch) aux travaux de ses lauréats, pour garder une trace concrète des activités soutenues, montant ainsi au fil des ans la richesse et la diversité des domaines d'intérêt des jeunes vallonniers.

Pour obtenir des formulaires ou des renseignements, les requérants doivent s'adresser à :

Bureau communal, rue du Temple 8, 2114 Fleurier, tél. 032/861. 13. 45. ou
Etude Hofner et Codoni, rue Denis-de-Rougemont 3, 2108 Couvet, tél. 032/864.50.10.

Ou

hofner@hofcod.ch

Fleurier, les 8 janvier 2001 et 1^{er} septembre 2006

Au nom du Conseil de Fondation
Le président
Jean-Patrice Hofner